



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE L3

GARANTIE

2024 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION	4
PORTÉE ET APPLICATION	4
DÉFINITIONS	4
CALCUL MENSUEL DE LA GARANTIE	5
CALCUL TRIMESTRIEL DU MULTIPLICATEUR	6
RECALCUL DE LA GARANTIE EN CAS DE DÉFAUT	7
RECALCUL DE LA GARANTIE EN CAS DE RETRAIT D'UN ADHÉRENT	7
CALCUL ET RECALCUL DE LA GARANTIE À LA SUITE DE LA NOMINATION D'UN NOUVEL ADHÉRENT	8
ÉVALUATION DE LA GARANTIE	10

MISE EN ŒUVRE

Le 12 mars 2018

CHANGEMENTS

1. Nouvelle règle approuvée par le Conseil le 30 novembre 2017, en vigueur le 12 mars 2018.
2. Modifications aux paragraphes 4c) et 7e) pour tenir compte, respectivement, du passage du degré de confiance de 97 % à 99 % et de l'augmentation (de 255 à 510) du nombre de jours ouvrables considérés dans le calcul du fonds de garantie du SACR. Approuvées par le Conseil le 29 novembre 2018, en vigueur le 13 février 2019.
3. Modifications apportées pour tenir compte des changements au modèle de risque de crédit provisoire. Approuvées par le Conseil le 18 juin 2020, en vigueur le 17 août 2020.
4. Modifications pour faire passer le calcul du multiplicateur d'annuel à trimestriel. Approuvées par le Conseil le 21 septembre 2020, en vigueur le 2 novembre 2020.
5. Modifications corrélatives pour tenir compte du remplacement du STPGV par Lynx et de la période d'utilisation coordonnée de ces systèmes, approuvées par le Conseil le 23 juin 2021, en vigueur le 23 août 2021.
6. Modifications de la méthodologie de calcul de la garantie pour un nouvel adhérent, approuvées par le Conseil le 2 décembre 2021, en vigueur le 31 janvier 2022.
7. Modifications corrélatives pour tenir compte de l'élimination du STPGV, approuvées par le Conseil le 13 mai 2022, en vigueur le 21 novembre 2022.
8. Modifications visant à préciser la date d'entrée en vigueur du multiplicateur trimestriel et autres modifications de forme, approuvées par le Conseil le 7 mars 2024, en vigueur le 6 mai 2024.

Introduction

1. La présente Règle expose les procédures de remise de la garantie en nantissement pour les besoins du Système automatisé de compensation et de règlement (SACR).

Portée et application

2. La présente Règle s'applique à la remise de la garantie en nantissement pour les besoins du SACR par les adhérents et les adhérents-correspondants de groupe.

Il est entendu que, lorsque la présente Règle exige que les positions multilatérales de débit net (PMDN) antérieures ou d'autres renseignements associés à un adhérent d'un jour ouvrable donné soient utilisés, et que l'adhérent était un sous-adhérent pour tout ou partie de cette période, les PMDN ou autres renseignements de toute la période sont utilisés comme si l'adhérent avait été un adhérent pendant toute la période.

Définitions

3. À moins d'indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent à la présente Règle :
 - a. « fonds de garantie du SACR » Montant total de la garantie, établi en vertu de l'alinéa 4b)(i) de la présente Règle et conformément à l'alinéa 34.1(1) du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR, qui doit être remis en nantissement et détenu par tous les adhérents;
 - b. « garantie » Toute forme de garantie que la Banque du Canada, dans ses communications écrites avec les adhérents, désigne comme acceptable pour les avances qu'elle consent. La présente définition comprend tout type de garantie que la Banque du Canada désigne comme acceptable pour les avances et les fonds déposés auprès d'elle;
 - c. « garantie remise en nantissement » Montant de la garantie, établi en vertu de la présente Règle, que chaque adhérent est tenu de remettre en nantissement à la Banque du Canada et d'affecter au SACR conformément de l'alinéa 34.1(2) du Règlement administratif no 3 – Instruments de paiement et SACR;
 - d. « adhérent » Membre, autre que la Banque du Canada, qui, pour son propre compte, échange des effets et fait des entrées dans le SACR. Il est entendu que les mentions d'adhérent dans la présente Règle comprennent les adhérents-correspondants de groupe;
 - e. « défaut » Défaut d'un adhérent au sens de l'alinéa 53(1)a) ou b) du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR;
 - f. « position multilatérale de débit net » ou « PMDN » Solde de compensation d'un adhérent ou d'un sous-adhérent qui est en position de débit net, solde établi dans le cas d'un adhérent par le SACR ou dans le cas d'un sous-adhérent, par son agent de compensation.

- g. « multiplicateur » Coefficient appliqué pour le calcul du fonds de garantie du SACR;
- h. « opération d'échange de règlement » ou « OER » Opération d'échange dont l'objet est de régler le problème de dislocation des fonds de règlement entre le SACR et Lynx.

Calcul mensuel de la garantie

- 4. a. Procédures relatives au recalcul mensuel :
 - i. le deuxième lundi de chaque mois qui suit le mois du calcul initial du fonds de garantie du SACR et du montant des garanties à remettre en nantissement conformément à l'alinéa 4a)(i), l'ACP recalcule les montants du fonds de garantie du SACR et de la garantie que chaque adhérent doit remettre en nantissement;
 - ii. le mardi suivant son recalcul mensuel des montants conformément à l'alinéa 4b)(i), l'ACP avise la Banque du Canada des montants recalculés ainsi que chaque adhérent du montant recalculé du fonds de garantie du SACR et du montant recalculé de la garantie que chaque adhérent doit remettre en nantissement;
 - iii. chaque adhérent remet en nantissement et affecte à la Banque du Canada un montant au moins égal au montant recalculé de la garantie qu'il remet en nantissement au plus tard à la clôture du règlement (conformément à la Règle B1) du cycle du SACR le mercredi suivant l'avis émis par l'ACP en application de l'alinéa 4b)(ii) sur le montant recalculé, ou au plus tard le jour précisé à l'adhérent par l'ACP;
 - iv. si le jour où les montants du fonds de garantie du SACR et des garanties à remettre en nantissement doivent être recalculés en application de l'alinéa 4b)(i), communiqués en application de l'alinéa 4b)(ii) ou remis en nantissement en application de l'alinéa 4b)(iii) tombe un jour qui n'est pas ouvrable, l'ACP doit modifier en conséquence les dates du nouveau calcul, de l'émission de l'avis ou de la remise en nantissement, et aviser la Banque du Canada ainsi que chaque adhérent avant la modification;
 - v. immédiatement avant le début d'une année, l'ACP fournit à la Banque du Canada ainsi qu'à chaque adhérent un calendrier des recalculs mensuels du fonds de garantie du SACR et du montant des garanties à remettre en nantissement pour l'année en question.
- b. Le calcul du montant du fonds de garantie du SACR et du montant de la garantie que chaque adhérent remet en nantissement en application des alinéas 4a)(i) doit être réalisé selon les méthodes et les formules suivantes :
 - i. le fonds de garantie du SACR est égal au montant de la PMDN la plus importante de tout adhérent à la fin des cycles du SACR au cours de la

période de 510 jours ouvrables précédant immédiatement le jour du calcul, rajusté pour que le fonds soit suffisant pour couvrir tout défaut unique d'un adhérent avec un niveau de certitude de 99 % multiplié par le multiplicateur conformément à l'alinéa 5b).

- ii. le montant de la garantie qu'un adhérent doit remettre en nantissement est égal au montant du fonds de garantie du SACR multiplié par la PMDN moyenne de l'adhérent au cours la période de 255 jours ouvrables précédente, divisé par la somme des PMDN moyennes de tous les adhérents au cours de cette même période :

$$\text{Garantie remise en nantissement} = A \times \frac{B}{C}$$

où

A = Fonds de garantie du SACR

B = PMDN moyenne de l'adhérent

C = Somme des PMDN moyennes de tous les adhérents

Calcul trimestriel du multiplicateur

5. a. Procédures de calcul trimestriel du multiplicateur :
 - i. le premier lundi des mois de février, mai, août et novembre l'ACP calcule le multiplicateur.
 - ii. le mercredi suivant son calcul du multiplicateur, l'ACP avise la Banque du Canada ainsi que chaque adhérent du multiplicateur.
 - iii. le deuxième lundi de mars, juin, septembre et décembre (le mois suivant le calcul du multiplicateur), le multiplicateur entre en vigueur.
 - iv. l'ACP peut, avec l'assentiment de la Banque du Canada, recalculer le multiplicateur entre les calculs trimestriels.

$$\text{Garantie remise en nantissement} = A \times \frac{B}{C}$$

- b. La valeur du multiplicateur est calculée par les méthodes et formules suivantes :
 - i. Le multiplicateur est égal au maximum situé entre un (1) et le coefficient établi en comptant la valeur moyenne du fonds de garantie du SACR sans les opérations d'échange de règlement (OER) divisée par la valeur moyenne du fonds de garantie du SACR avec les OER, et le calcul est rajusté de façon à établir un niveau de certitude de 99 % pour les 510 jours ouvrables précédant la date du calcul :

$$\text{Multiplicateur} = \text{Maximum} [1, A / B]$$

RÈGLE L3 – PROCÉDURES CONCERNANT LES GARANTIES

où

A = Valeur moyenne du fonds de garantie du SACR sans les OER

B = Valeur moyenne du fonds de garantie du SACR avec les OER

Recalcul de la garantie en cas de défaut

6.
 - a. En cas de défaut d'un adhérent, l'ACP recalcule le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement.
 - b. Après le recalcul du montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement en vertu du paragraphe 6a), l'ACP avise la Banque du Canada des montants recalculés ainsi que chaque autre adhérent du montant recalculé de la garantie que l'adhérent doit remettre en nantissement.
 - c. À la réception d'un avis de l'ACP émis en application du paragraphe 6b), chacun des autres adhérents remet en nantissement et affecte le montant requis correspondant au montant recalculé de la garantie qu'il doit remettre en nantissement dans les délais stipulés dans l'avis émis par l'ACP.
 - d. L'ACP recalcule le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement en application du paragraphe 6a) selon la formule suivante :
 - i. Le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement est égal au montant du fonds de garantie du SACR, multiplié par la PMDN moyenne de l'adhérent au cours de la période de 255 jours ouvrables précédant immédiatement le jour du recalcul, divisé par la somme des PMDN moyennes de tous les adhérents, à l'exclusion de l'adhérent en défaut au cours de cette même période :

$$\text{Garantie remise en nantissement} = A \times \frac{B}{C}$$

où

A = Fonds de garantie du SACR

B = PMDN moyenne de l'adhérent

C = Somme des PMDN moyennes de tous les autres adhérents

Recalcul de la garantie en cas de retrait d'un adhérent

7.
 - a. Si un adhérent perd son statut ou s'il cesse d'agir à ce titre conformément au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR ou à la Règle D1, l'ACP recalcule le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement.

- b. Après le recalcul du montant de la garantie que chacun des autres adhérents remet en nantissement en vertu du paragraphe 7a), l'ACP avise la Banque du Canada des montants recalculés ainsi que tous les autres adhérents du montant recalculé de la garantie que l'adhérent doit remettre en nantissement.
- c. À la réception d'un avis de l'ACP émis en vertu du paragraphe 7b), chacun des autres adhérents remet en nantissement et affecte le montant requis correspondant au montant recalculé de la garantie qu'il doit remettre en nantissement dans les délais stipulés dans l'avis émis par l'ACP.
- d. L'ACP recalcule le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement en application du paragraphe 7a) selon la formule suivante :
 - i. le montant de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement est égal au montant du fonds de garantie du SACR, multiplié par la PMDN moyenne de l'adhérent au cours de la période de 255 jours ouvrables précédant immédiatement le jour du recalcul, divisé par la somme des PMDN moyennes de tous les adhérents, à l'exclusion de l'adhérent qui se retire, au cours de cette même période :

$$\text{Garantie remise en nantissement} = A \times \frac{B}{C}$$

où

A = Fonds de garantie du SACR

B = PMDN moyenne de l'adhérent

C = Somme des PMDN moyennes de tous les autres adhérents

Calcul et recalcul de la garantie à la suite de la nomination d'un nouvel adhérent

8. a. À la suite de la nomination à titre de nouvel adhérent en vertu de l'article 26 ou du paragraphe 29(1) du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR d'un membre qui était auparavant sous-adhérent, l'ACP :
 - i. calcule le montant de la garantie que le nouvel adhérent doit remettre en nantissement selon la formule suivante :

le montant de la garantie que le nouvel adhérent doit remettre en nantissement est égal au montant du fonds de garantie du SACR multiplié par la PMDN moyenne du nouvel adhérent au cours de la période de 255 jours ouvrables précédant immédiatement le jour du calcul, divisé par la somme des PMDN moyennes de tous les adhérents au cours de cette même période :

$$\text{Garantie remise en nantissement} = A \times \frac{B}{C}$$

où

A = Fonds de garantie du SACR

B = PMDN moyenne du nouvel adhérent à titre de sous-adhérent

C = Somme des PMDN moyennes de tous les adhérents

et

- ii. peut, à sa discrétion, recalculer le montant du fonds de garantie du SACR et de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement en utilisant les formules et les méthodes énoncées au paragraphe 4d).
- b. À la suite de la nomination à titre de nouvel adhérent en vertu de l'article 26 ou du paragraphe 29(1) du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR d'un membre qui n'était pas sous-adhérent auparavant, l'ACP :
 - i. calcule le montant de la garantie que le nouvel adhérent doit remettre en nantissement;
 - ii. peut, à sa discrétion, recalculer le montant du fonds de garantie du SACR et de la garantie que chacun des autres adhérents doit remettre en nantissement,
en utilisant lesdites formules et méthodes si elle le juge utile dans les circonstances à condition de consulter la Banque du Canada.
- c. Après avoir calculé le montant de la garantie que le nouvel adhérent doit remettre en nantissement conformément à l'alinéa 8a)(i), 8b)(i) ou 8g), l'ACP avise le nouvel adhérent et la Banque du Canada du montant requis à remettre en nantissement, et le nouvel adhérent remet en nantissement et affecte le montant requis dans les délais stipulés dans l'avis émis par l'ACP.
- d. Après avoir recalculé le montant de la garantie qu'un autre adhérent doit remettre en nantissement conformément à l'alinéa 8a)(ii), 8b)(ii) ou 8h), l'ACP avise l'autre adhérent et la Banque du Canada du montant recalculé de la garantie que l'adhérent doit remettre en nantissement, et l'adhérent remet en nantissement et affecte le montant recalculé dans les délais stipulés dans l'avis émis par l'ACP.
- e. Afin de faciliter le calcul par l'ACP du montant de la garantie qu'un nouvel adhérent doit remettre en nantissement conformément à l'alinéa 8a)(i), un membre qui présente une demande au Conseil pour devenir un adhérent est tenu, conformément aux procédures de demande énoncées aux articles 4 et 5 de la Règle D1, de fournir les documents requis par l'ACP au sujet des soldes de compensation du membre auprès de ses agents de compensation au cours

de la période de 510 jours ouvrables précédant immédiatement le jour du calcul.

- f. Sous réserve du paragraphe 8g) et malgré l'exigence à l'article 4 selon laquelle la garantie à remettre en nantissement d'un adhérent doit être recalculé mensuellement, le recalcul mensuel de la garantie d'un nouvel adhérent qui n'était pas auparavant un sous-adhérent commence à la première date de recalcul mensuel, soit après 255 jours ouvrables de participation au SACR par ce nouvel adhérent.
- g. Nonobstant toute disposition de la présente Règle, à la discrétion de l'ACP et en consultation avec la Banque du Canada, l'ACP peut, à tout moment au cours des 255 premiers jours ouvrables de participation au SACR par un nouvel adhérent qui n'était pas auparavant un sous-adhérent, recalculer la garantie à remettre en nantissement du nouvel adhérent en utilisant les formules et les méthodes que l'ACP juge raisonnablement appropriées dans les circonstances (par exemple, en utilisant les soldes de compensation réels du nouvel adhérent).
- h. Lorsque l'ACP a choisi de recalculer la garantie à remettre en nantissement d'un nouvel adhérent conformément à l'alinéa 8g), l'ACP peut également recalculer le fonds de garantie du SACR et la garantie à remettre en nantissement de chacun des autres adhérents, conformément aux formules et méthodes prévues à l'alinéa 4b).

Évaluation de la garantie

9. Toute garantie remise en nantissement par les adhérents en vertu de la présente Règle et du Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR est assujettie à une évaluation par la Banque du Canada. Toutes les références aux montants de garantie remise en nantissement dans la présente Règle et le Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR renvoient à la valeur de la garantie déterminée par la Banque du Canada.
10.
 - a. Si, à l'évaluation par la Banque du Canada de la garantie remise en nantissement par un adhérent, la valeur attribuée par la Banque du Canada à cette garantie remise en nantissement, qui comprend des exigences de marge appropriées, est inférieure au montant qui doit être remis en nantissement, la Banque du Canada informe l'adhérent du déficit conformément aux modalités des accords conclus entre l'adhérent et la Banque.
 - b. Lorsqu'un adhérent reçoit un avis en vertu de l'alinéa 10a), l'adhérent remet en nantissement et affecte des garanties supplémentaires pour respecter le montant de la garantie remise en nantissement dès que possible et au plus tard à la fin du règlement (conformément à la Règle B1) du cycle du SACR qui se termine le jour où survient le déficit de garantie, à moins d'avis contraire de l'ACP.